

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | | NUMERO | |
|------------------------------------|----------------|------------|----------------|------------|----------------|------------|
| | 1 AN | | 6 MOIS | | Voie ordinaire | Voie avion |
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | | |
| Etats de l'ex-A. E. F. | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| CAMEROUN | | 5.065 | | 2.535 | | 215 |
| FRANCE - A. F. N. - TOGO | 4.875 | 6.795 | 2.440 | 3.400 | 205 | 285 |
| Autres pays de la Communauté | | 9.675 | | 4.840 | | 405 |
| Etats de l'ex-A. O. F. | | 6.795 | | 3.400 | | 285 |
| EUROPE | | 8.400 | | 4.200 | | 350 |
| AMERIQUE et PROCHE-ORIENT | | 9.745 | | 4.875 | | 410 |
| ASIE (autres pays) | 4.945 | 12.625 | 2.745 | 6.315 | 210 | 520 |
| CONGO (Kinshassa) - ANGOLA | | 6.100 | | 3.050 | | 255 |
| UNION SUD-AFRICAINE | | 7.250 | | 3.625 | | 305 |
| Autres pays d'Afrique | | 8.795 | | 4.400 | | 370 |

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 25-71 du 30 septembre 1971, portant obligation de l'assurance scolaire..... 521

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Décret n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo..... 521

Actes en abrégé..... 523

Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

Décret n° 71-330 du 5 octobre 1971, nommant un ingénieur des travaux agricoles, en qualité de directeur national du projet du recensement agricole..... 523

Actes en abrégé..... 524

Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports

Décret n° 71-331 du 8 octobre 1971, portant nomination respectivement du directeur du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, du directeur de l'école supérieure des Sciences, de la directrice de l'école de droit et conseillère technique auprès de l'école supérieure des Lettres du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville..... 524

Actes en abrégé..... 524

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Actes en abrégé..... 525

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

Décret n° 71-329 du 5 octobre 1971, portant affectation du personnel médical..... 526

| | |
|---|-----|
| <i>Décret n° 71-332</i> du 12 octobre 1971, mettant fin au détachement d'un administrateur de 2 ^e échelon des services administratifs et financiers auprès du B.C.C.O..... | 526 |
| <i>Actes en abrégé</i> | 527 |
| <i>Rectificatif n° 3715</i> /MT-DGT-DGAPE.-7-4 à l'arrêté n° 1725 /MT-DGT-DELC. du 28 avril 1971, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.... | 529 |
| <i>Rectificatif n° 4099</i> /MT-DGT-DGAPE. à l'arrêté n° 4976 /P-T. du 3 novembre 1967, autorisant un agent des I.E.M. contractuel de la catégorie D des postes et télécommunications admis à l'examen de présélection à participer au cours de contrôleurs des I.E.M. à Bangui pendant une durée de 2 ans..... | 537 |

| | |
|--|-----|
| <i>Rectificatif n° 3923</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 2805 /MT-DGT-DGAPE.-3-3 du 6 juillet 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un agent de recouvrement du trésor de 4 ^e échelon et admettant ce dernier à la retraite..... | 537 |
|--|-----|

Ministère des Finances et du Budget

| | |
|--|-----|
| <i>Décret n° 71-328</i> du 30 septembre 1971, fixant les conditions générales du contrat d'assurance scolaire..... | 538 |
|--|-----|

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Domaines et propriété foncière..... | 540 |
|-------------------------------------|-----|

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 25-71 du 30 septembre 1971, portant obligation de l'assurance scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;

Vu le décret n° 63-42 du 6 février 1963, autorisant la souscription de police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accidents provenant du fait de l'activité scolaire en République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la caisse congolaise de réassurance ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 63-42 du 6 février 1963 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Tout enfant, élève ou étudiant inscrit dans un établissement scolaire ou préscolaire en République Populaire du Congo est tenu de souscrire une assurance le garantissant contre les accidents et les dommages causés au cours des activités y compris les trajets scolaires, auxquelles il est amené à se livrer à l'occasion de la fréquentation dudit établissement et au cours des activités péri-scolaires.

Les chefs d'établissement et leurs adjoints administratifs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours de la vie scolaire.

Les associations sportives ; leurs dirigeants et pratiquant doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile au cours des activités sportives.

Art. 3. — La souscription de l'assurance scolaire et sportive est assurée exclusivement, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970 par la caisse congolaise de réassurance.

Art. 4. — Un décret pris en conseil d'Etat fixera les conditions générales du contract de l'assurance scolaire.

Art. 5. — L'assurance obligatoire instituée par la présente ordonnance ne fait aucun obstacle à l'exercice des actions qui appartiennent de droit commun à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit contre les personnes responsables ou contre l'Etat engagé selon les règles de la responsabilité civile.

La caisse congolaise de réassurance subrogée dans les droits de la victime, pourra, dans les mêmes conditions, exercer les actions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

VICE PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGE DU COMMERCE
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

DÉCRET n° 71-333 du 12 octobre 1971, soumettant au régime de la liberté contrôlée tous les articles mis en vente au Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, portant fixation du régime des prix au Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1971, tous les produits d'importation ainsi que ceux manufacturés par les industries locales sont désormais taxés et soumis au régime de la liberté contrôlée.

Art. 2. — Aucun produit d'importation ou de fabrication locale ne peut être mis en vente sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de vendre du ministère du commerce.

Art. 3. — Pour obtenir l'autorisation de mise en vente l'importateur est tenu de déposer à la division des contrôles le décompte du calcul du prix de vente autorisé (modèle joint).

Ces propositions de prix devront être accompagnées, sous peine d'irrecevabilité, des documents d'importation ou de fabrication justificatifs.

Les documents d'importation justificatifs doivent être revêtus du cachet des douanes congolaises, témoignant ainsi leur authenticité.

Art. 4. — Les propositions des prix déposées par les importateurs ne sont applicables que si dans le délai de 20 jours à compter de la date de leur dépôt à la division des contrôles, elles ne soulèvent pas l'opposition suspensive de la part du ministre du commerce.

Art. 5. — Les maisons importatrices ayant une ou plusieurs succursales à travers la République Populaire du Congo, établiront pour un même produit et en même temps que pour leurs sièges, les barèmes ou décomptes des prix de vente autorisés concernant l'ensemble de leurs succursales à tous les stades (gros et détail).

Art. 6. — Les grossistes doivent porter sur toutes les factures de vente au gros les prix de vente au détail autorisés que sont tenus de pratiquer les détaillants.

Les prix de vente autorisés sont ceux qui ont été approuvés par les services compétents.

Art. 7. — Les prix de vente homologués sont des prix maxima qui ne peuvent en aucun cas être dépassés.

Art. 8. — Toute demande de révision des prix doit faire l'objet d'un dépôt de structure des prix.

Art. 9. — Les barèmes des prix ou décomptes des prix homologués et portant le numéro d'enregistrement et le cachet d'approbation de la division des contrôles devront être exhibés à chaque fois qu'un contrôleur des prix l'exigera.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux prestataires de service, garagistes, restaurateurs, hôteliers, locataires, couturiers etc...

Art. 11. — Les infractions au présent décret seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce, de l'industrie
et des mines,

Commandant A. RAOUL.

DECOMPTE DU CALCUL DU PRIX DE VENTE AUTORISÉ

NOM OU RAISON SOCIALE DE L'IMPORTATEUR :

Nature de la marchandise : _____
 Nombre ou quantité : _____
 Pays de provenance : _____
 Pays d'origine : _____
 N° du tarif douanier : _____

Prix sorti loco-usine
 Débours ou frais avant embarquement
 Frêt et assurance maritime

C.A.F..

Droit de douane %
 Droit d'entrée %
 Taxe complémentaire
 Taxe statistique
 Acconage et taxe de port
 Connaissements et timbres
 Correspondance-télégramme-ouverture dossier
 Déclaration acquit à caution
 Camionnage
 Taxe d'enlèvement direct
 Magasinage
 Transport
 Manutention - Transit
 Honoraires d'agréés en Douane
 T.C.A.
 T.I.T.
 Taxe de trésor

Revient licite Pointe-Noire : _____

Marge globale ou marge de gros % : _____

Prix de vente gros Pointe-Noire : _____

Remise au détaillant ou marge de détail % : _____

Prix de vente au détail Pointe-Noire : _____

Freinte % sur revient : _____

Frais financiers % sur revient : _____

PRIX DE GROS

A) Prix de gros Pointe-Noire
 C.F.C.O.
 Transit, manutention, camionnage jusqu'à magasin :
 (Dolisie)
 (Jacob)
 (Brazzaville)
 B) Prix de gros départ Brazzaville
 Débours intérieurs, manutention jusqu'à magasin :
 (Fort-Rousset)
 (Makoua)
 C) Prix de gros départ Brazzaville
 Transport fluvial, manutention, acconage, assurance flu-
 viale jusqu'à :
 (Mossaka)
 (Ouessou)
 D) Prix de gros départ Brazzaville
 Transport fluvial, manutention acconage, assurance flu-
 viale jusqu'à :
 (Impfondo)
 (Dongou)
 (Betou)

PRIX DE DETAIL

A) Prix de détail Pointe-Noire
 C.F.C.O.
 Transit, manutention, camionnage jusqu'à magasin
 (Dolisie)
 (Jacob)
 (Brazzaville)
 B) Prix de détail départ Brazzaville
 Débours intérieurs, manutention jusqu'à magasin :
 (Fort-Rousset)
 (Makoua)
 C) Prix de détail Brazzaville
 Transport fluvial, manutention, acconage, assurance flu-
 viale jusqu'à :
 (Mossaka)
 (Ouessou)
 D) Prix de détail Brazzaville
 Transport fluvial, manutention, acconage, assurance flu-
 viale, jusqu'à :
 (Impfondo)
 (Dongou)
 (Betou)

OBSERVATIONS :

Prix approuvés
 (Cachet d'approbation)

Prix rejetés
 (Cachet de rejet)

Brazzaville, le

Le chef de la division de contrôle des prix.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3963 du 28 septembre 1971, les prix de vente des boissons hygiéniques en République Populaire du Congo, fixés pour les grands magasins et sur marchés du Centre Ville tels que ces prix ressortent des tableaux annexés à l'arrêté n° 5328 du 31 août 1971, sont modifiés comme suit :

PRIX DE VENTE GRANDS MAGASINS
ET SUPER MARCHÉS DU CENTRE VILLE

a) Bouteille de 21 cls

Au lieu de :

| | |
|----------------------------------|------|
| Tonic, quinine ou similaire..... | 60 » |
| Cola..... | 50 » |
| Orange..... | 40 » |
| Citron..... | 40 » |
| Grénadine..... | 40 » |
| Gin tonic..... | 75 » |
| Soda Water..... | 30 » |

Lire :

| | |
|-----------------------------------|------|
| Tonic, quinine ou similaires..... | 55 » |
| Cola..... | 45 » |
| Orange..... | 40 » |
| Citron..... | 40 » |
| Grénadine..... | 40 » |
| Gin tonic..... | 75 » |
| Soda Water..... | 30 » |

b) Bouteilles de 66 cls et de 90 cls

Au lieu de :

| | |
|---------------------------|-------|
| Tonic..... | 95 » |
| Cola..... | 75 » |
| Orange..... | 60 » |
| Citron..... | 60 » |
| Grénadine..... | 60 » |
| Soda Water..... | 35 » |
| BAB-OR pulp orange..... | 75 » |
| Pulp citron..... | |
| Gin tonic..... | 130 » |
| Gingembre..... | 65 » |
| Limonade blanche..... | 50 » |
| Ponténégrine..... | 25 » |
| Sirops SNDE (90 cls)..... | 225 » |

Lire :

| | |
|------------------------------|-------|
| Tonic..... | 95 » |
| Cola..... | 65 » |
| Orange..... | 55 » |
| Citron..... | 55 » |
| Grénadine..... | 55 » |
| Soda Water..... | 35 » |
| Bab-Or..... | 65 » |
| Pulp orange..... | 65 » |
| Pulp citron..... | 65 » |
| Gingembre..... | 65 » |
| Gin tonic..... | 130 » |
| Limonade blanche..... | 45 » |
| Ponténégrine..... | 25 » |
| Sirop S.N.D.E. (90 cls)..... | 225 » |

(Le reste sans changement).

PERSONNEL

Habilitation

— Par arrêté n° 3964 du 28 septembre 1971, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964 Touanga (Marcel), inspecteur de police est habilité à constater les infractions à la Législation économique dans toute l'étendue de la République.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT,
CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX
ET FORÊTS

DÉCRET N° 71-330/MD-AEF du 5 octobre 1971, nommant
M. Pené (Arthur), ingénieur des travaux agricoles, directeur national du projet du recensement agricole.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, de l'agriculture, des eaux et forêts ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des numérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les règles selon lesquelles les fonctionnaires sont versés dans les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires de poste de direction et de commandement ;

Vu la lettre n° 22188 du 17 juin 1971 du Coordonnateur général des services de planification ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pené (Arthur), ingénieur des travaux agricoles de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) est nommé directeur national du projet du recensement agricole cumulativement avec ses fonctions de chef du bureau des statistiques agricoles.

Art. 2. — M. Pené (Arthur) aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 64-4 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 1971,

Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du Développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,

A. DIAWARA.

Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,

Ch. N'GOUOTO.

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Annulation de tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 3873 du 23 septembre 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1331/DGSAZ-BP du 23 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie B 2, des services techniques (Agriculture et élevage) en ce qui concerne M. Zahoud (Eugène-Blanche), conducteur principal en service à Etoro, district de Gamboma, reclassé à la catégorie B1, pour compter du 7 juillet 1969.

— Par arrêté n° 3918 du 25 septembre 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1332/DGSAZ-BP du 23 avril 1970, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie B2, des services techniques (Agriculture et élevage) en ce qui concerne M. Zahoud (Eugène-Blanche), conducteur principal de 4^e échelon, en service à Etoro, district de Gamboma, reclassé à la catégorie B1, pour compter du 7 juillet 1969.

— Par arrêté n° 3874 du 23 septembre 1971, M. Zahoud (Eugène-Blanche), conducteur principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Etoro district de Gamboma est promu au 4^e échelon au titre de l'année 1969 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1969.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 71-331 du 8 octobre 1971, portant nomination de MM. Masson (Henri), Lissouba (Pascal), Tati (Jean-Baptiste), Pierre (Jean-Pascal), et Mme Villien (Marie-Louise), respectivement directeur du Centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, directeur de l'école supérieure des Sciences, directeur de l'école supérieure des Lettres, directeur de l'école de droit et conseillère technique auprès de l'école supérieure des Lettres du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation Populaire et des sports ;
Vu la constitution ;

Vu l'acte n° 46-61-293 en date du 12 décembre 1961 de la conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale adoptant la Convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — MM. Masson (Henri), doyen honoraire de la faculté des sciences de Dakar, Lissouba (Pascal), maître de conférences, Tati (Jean-Baptiste), maître-assistant, Pierre (Jean-Pascal), maître-assistant et Mme Villien (Marie-Louise), maître-assistant, sont nommés respectivement :

Directeur du Centre d'Enseignement supérieur de Brazzaville ;
Directeur de l'école supérieure des Sciences ;
Directeur de l'école supérieure des Lettres ;
Directeur de l'école de Droit ;

et conseillère technique auprès de l'école supérieure des Lettres du C.E.S.B.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
: Chef de l'Etat :

Le ministre de l'éducation nationale
de la culture et des arts,
de l'éducation populaire
et des sports,

H. LOPES.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 4137 du 6 octobre 1971, le personnel enseignant d'éducation physique et sportive de la catégorie B, hiérarchies I et II en service au département des sports (République Populaire du Congo) dont les noms suivent, reçoivent les affectations dans les Régions ci-après en complément d'effectif :

MM. Tsondzabeka (Jean-Prosper), professeur adjoint stagiaire, ancien poste : Institut Tunis ; nouveau poste d'affectation : Lycée Chaminade Brazzaville ;

Miangouayila (Honoré), maître d'EPS de 1^{er} échelon, ancien poste : C.E.G. Central Dolisie ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale de la Bouenza ;

Biyola (Jean-Marie), maître d'EPS stagiaire, ancien poste : I.N.S.J.S., Yaoundé ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale de la Bouenza ;

M'Passi-Banga (Clément), maître d'EPS, stagiaire ancien poste : E.N.I. Mouyondzi ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale du Niari ;

Laboundou (Didime), maître d'EPS, stagiaire, ancien poste : I.N.S.J.S. Yaoundé ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale du Kouilou ;

Mahoungou (Jacques), maître d'EPS, stagiaire, ancien poste : Institut d'Alger ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale des Plateaux ;

Laganny (Augustin-Paul), maître d'EPS, stagiaire, ancien poste : Institut d'Alger ; nouveau poste d'affectation : Inspection régionale de la Cuvette.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages, par voies de terre et C.F.C.O., leur seront délivrées au compte du budget de l'Etat.

Les intéressés devront être à leur poste respectif au plus tard le 15 septembre 1971.

— Par arrêté n° 4138 du 6 octobre 1971, le personnel des cadres de l'enseignement, jeunesse et sports des catégories A et B, en service au département du haut-commissariat aux sports sont affectés et nommés chefs des services régionaux des sports suivant texte ci-dessous :

MM. Massengo (Boniface), inspecteur de jeunesse et sports de 3^e échelon, ancien poste : Inspection régionale du Kouilou ; nouveau poste : Inspection régionale du Kouilou ; fonctions : chef des services régionaux ;

Onanga (Pascal), maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, lycée Savorgnan de Brazza ; nouveau poste : Inspection Niari ; fonctions chef des services régionaux ;

Kimbi (Gabriel), inspecteur de jeunesse et sports de 4^e échelon, ancien poste : Inspection Lekoumou ; nouveau poste : inspection Lekoumou ; fonctions : chef des services régionaux ;

Berri (Jean-Pierre), inspecteur de jeunesse et sports des 3^e échelon, ancien poste : commune de Brazzaville ; nouveau poste inspection du Pool ; fonctions : chef des services régionaux ;

N'Galoua (Jean-Paul), maître d'éducation physique et sportive de 2^e échelon, ancien poste : inspection régionale de la Cuvette ; nouveau poste inspection régionale des Plateaux ; fonctions : chef des services régionaux ;

Damba (Fidèle), maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, ancien poste : C.E.G. de Madingou ; nouveau poste : inspection régional de la Cuvette ; fonctions : chef des services régionaux ;

Mouithys-Mickalad (Jean-Alexandre), inspecteur de jeunesse et sports de 3^e échelon, ancien poste inspection régionale du Niari ; nouveau poste : Commune de Brazzaville ; fonctions : chef des services régionaux ;

Missoleklet (Jean-Prosper), inspecteur de jeunesse et sports de 1^{er} échelon, ancien poste : inspection régionale des Plateaux ; nouveau poste : inspection régionale de la Sangha ; fonctions : chef des services régionaux.

MM. Diakoundila (Edmond) et Mabonzot (Albert) respectivement maître d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon et instituteur adjoint de 4^e échelon affectés par arrêté n° 1713/MINE-HCS du 27 avril 1970 sont maintenus à leur poste respectif.

Les intéressés bénéficieront des avantages accordés au chefs des services par décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

— Par arrêté n°-4071 du 2 octobre 1971, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans :

Permis de conduire n° 19346 délivré le 27 août 1966 au nom de M. Makoundi (Jacques), chauffeur à l'ATC B.P. 711 à Pointe-Noire, responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 août 1971 sur l'avenue de l'Indépendance à la hauteur du cinéma DUO à Pointe-Noire, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants. (Articles 25, 29 et 193 du code de la route : excès de vitesse, dépassement dangereux et conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 6469 délivré le 19 novembre 1960 à Pointe-Noire au nom de M. Mavoungou (Gustave), chauffeur, demeurant à Comono, responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 juillet 1971 au carrefour allant vers les chantiers Harmand à Comono, (occasionnant 1 mort et 5 blessés dont 2 graves. (article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1098 délivré le 12 novembre 1947 à Pointe-Noire au nom de M. Bakala (Victor), chauffeur en service au district de M'vouti ; responsable d'un acci-

dent de circulation survenu le 19 août 1971 sur l'avenue de la Révolution à Pointe-Noire, occasionnant des dégâts matériels. (Article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de 18 mois :

Permis de conduire n° 9765 délivré le 28 août 1965 à Pointe-Noire au nom de M. Moussaka (Zéphirin), chauffeur au service de M. Denga (Jean), demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 7 mai 1971 sur la route nationale du Cabinda, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée d'un an :

Permis de conduire n° 23/PN délivré le 2 avril 1960 à Mossendjo au nom de M. Teckessé (Pierre), chef de service à l'OFNACOM Pointe-Noire, responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 juin 1971 à Mayoko, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de 6 mois :

Permis de conduire n° 13928 délivré le 14 décembre 1956 à Brazzaville au nom de M. Mambou (Grégoire), chauffeur à l'ATC, demeurant 27, rue Poupou quartier Météo à Congo-Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 2 juin 1971 à la hauteur de la Voix de la Révolution Congolaise à Brazzaville, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels légers. (Article 40 du code de la route ; refus de priorité à droite).

Permis de conduire n° 67/CPM-1446 délivré le 2 octobre 1967 à Marseille au nom de M. Sanchez (Louis-Albert), scaphandrier à la compagnie COMEX à Pointe-Noire, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 mai 1971 sur la route de la frontière au carrefour du village N'Goyo, occasionnant des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 28 délivré le 29 septembre 1961 à Ouesso au nom de M. Angouma (Pathé), chauffeur à l'école normale de Dolisie y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 juin 1971 sur l'avenue du Camp sergent chef Ebeya à Dolisie, occasionnant 2 blessés légers et des dégâts matériels. (Article 25 du code de la route ; excès de vitesse).

Permis de conduire n° 9397 délivré le 12 décembre 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Essendé (Maurice), combattant de 1^{re} classe en service au poste de police militaire de Kakamoeka ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 juin 1971 sur la route Sounda non loin du village Kinanga, occasionnant 1 blessé et des dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de 4 mois :

Permis de conduire n° 243/PNB délivré le 5 septembre 1959 à Madingou au nom de M. Loemba Dacosta (Jean-Gilbert), directeur de la Région Agricole du Kouilou, demeurant à Tchibinda ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 mars 1971 sur la route nationale de la Frontière à la hauteur du village Tchibamba, occasionnant des dégâts matériels. (Article 20 du code de la route : changement important de direction non signalé).

Permis de conduire n° 10021 délivré le 29 janvier 1966 à Pointe-Noire au nom de M. Taty-Makaya (Jean-Marie), chauffeur au service de M. Bouanga, exploitant forestier à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 mai 1971 sur la route Loandjili-Sounda, occasionnant 1 mort, 3 blessés moins graves et des dégâts matériels importants. (Article 193 du code de la route : délit de fuite).

Pour une durée de 3 mois :

Permis de conduire n° 20511 délivré le 6 décembre 1960 à Brazzaville au nom de M. Eta (François), chauffeur à la R.N.T.P. Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 avril 1971 au PK 72 sur la route du Nord, occasionnant 1 mort. (Article 18 du code de la route : circulation à gauche).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant de la police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4072 du 2 octobre 1971, sont interdits à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, de se présenter à l'examen de permis de conduire.

Avant un délai de 2 ans :

M. Tchissambou (Prosper), mécanicien en service au district de Loandjili, demeurant quartier N°Kouilou-Loandjili ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 23 février 1971 à Loandjili, occasionnant 1 mort. (Article 197 du code de la route ; conduite sans permis de conduire)

Avant un délai de 6 mois :

M. N'Gantsoua (Daniel), sergent de l'Armée Populaire Nationale en service à Pointe-Noire, 1^{re} compagnie Para, y demeurant ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 avril 1971 sur la route nationale du Cabinda, occasionnant 2 blessés graves. (Article 197 du code de la route : conduite sans permis de conduire).

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL**

DÉCRET N° 71-329/MSPAS du 5 octobre 1971, portant affectation du personnel médical.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur la proposition du ministre des affaires sociales, de la santé et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1968, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime des déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 71-132 du 11 mai 1971, portant nomination du médecin Tchikounzi (Benjamin), en qualité de médecin-chef de la Région du Niari à Dolisie.

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchikounzi (Benjamin), médecin congolais de 9^e échelon précédemment nommé médecin-chef du

service de santé de la Région du Niari à Dolisie par décret n° 71-132/MSPAS du 11 mai 1971, est mis à la disposition du médecin-chef du service de santé du Kouilou pour servir comme médecin-chef du Centre Jane Vialle de Pointe-Noire et médecin consultant des dispensaires suburbains.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge le décret n° 71-132/MSPAS, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre des finances
et du budget.*

A.-E. POUNGUI.

—o—

DÉCRET N° 71-332/MT.DGT.DGAPE.-3-4-3 du 12 octobre 1971
mettant fin au détachement de M. Maboueki (Bernard),
administrateur de 2^e échelon des services administratifs et
financiers auprès du B.C.C.O.

LE PRÉSIDENT DU C.C. ET DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 69-178/MT.DGT.DGAPE. du 15 avril 1969, portant détachement de l'intéressé auprès du B.C.C.O. ;

Vu le bordereau d'envoi n° 46 du 19 juillet 1971, transmettant la décision n° 410/BI-P du 17 juillet 1971, remettant M. Maboueki à la disposition du ministre du travail,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est mis fin au détachement de M. Maboueki (Bernard) auprès du B.C.C.O. (Régularisation).

Art. 2. — M. Maboueki (Bernard), administrateur de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché au B.C.C.O. est, à l'expiration du congé administratif dont il bénéficie, remis à la disposition du ministre des affaires sociales de la santé publique et du travail.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail,*
Ch. N'GOUOTO.

*Pour le ministre des finances
et du budget :*

*Le ministre du développement,
chargé de l'agriculture,
des eaux et forêts,*
A. DIAWARA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement - Intégration - Titularisation
Promotion - Reclassement et nomination - Révision
de situation - Détachement - Changement de spécialité*

RECTIFICATIF n° 4033/MT.DGT.DGAPE-3-5 à l'arrêté n° 4433 / MT.DGT.DGAPE du 20 octobre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 de fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (Administration générale) et dressant la liste de fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté de 3 ans en ce qui concerne M. Ibba (Joseph).

A l'article 2 pour l'avancement à l'ancienneté de 3 ans :

CATEGORIE D HIÉRARCHIE II

Dactylographe pour le 7^e échelon :
Supprimer M. Ibba (Joseph) Brazzaville.

A l'article 1^{er} :

HIÉRARCHIE II

Dactylographe pour le 7^e échelon à 2 ans :

Après :

M. Filankembo (Nestor) ;

Ajouter :

M. Ibba (Joseph).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3866 du 23 septembre 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Youlou (Guillaume), agent technique des travaux publics en service au garage administratif de Pointe-Noire, les dispositions de l'arrêté n° 431/ENCA du 31 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965, des fonctionnaires des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (enseignement).

L'intéressé a été nommé au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, des travaux publics pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 3711 du 17 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 61-125/FP du 5 juin 1961, M. Mouellet (Isaac), infirmier breveté contractuel catégorie E, échelle 13 de 4^e échelon, indice local 300 en service à Impondo, titulaire du Certificat d'Aptitude Technique n° 2 du Service de Santé Militaire est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé infirmier breveté stagiaire, indice local 200 pour compter du 1^{er} novembre 1964, date de la demande de l'intéressé (régularisation).

La carrière administrative de M. Mouellet (Isaac) est reconstituée conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

Engagé en qualité d'infirmier breveté contractuel, catégorie E, échelle 13 de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 5 mars 1963, date de prise de service de l'intéressé.

Avancé au 2^e échelon, indice 250 de la catégorie E, échelle 13 pour compter du 5 juillet 1965.

Avancé au 3^e échelon, indice 280 de la catégorie E, échelle 13 pour compter du 5 novembre 1967.

Avancé au 4^e échelon, indice 300 de la catégorie E, échelle 13 pour compter du 5 mars 1970.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité d'infirmier breveté contractuel catégorie E, échelle 13 de 1^{er} échelon indice 230 pour compter du 5 mars 1963, date de prise de service de l'intéressé.

Cadre de la catégorie D.I des services sociaux (Santé publique) :

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 1^{er} novembre 1964, date de la demande de l'intéressé.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} novembre 1965.

Promu infirmier breveté de 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} novembre 1967.

Promu au 3^e échelon indice 280 pour compter du 1^{er} novembre 1969.

M. Mouellet percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3712 du 17 septembre 1971, les candidats dont les noms suivent déclarés définitivement admis aux épreuves du concours de recrutement direct des commis des postes et télécommunications, ouvert par arrêté n° 229/MT.DGT.DGAPE du 3 février 1969, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (P.T.T.) et nommés au grade de commis stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC ; néant.

M^{lle} Bakouetela (Rachel) ;
M. Bakala (Victor).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3713 du 17 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, sortis du cours normal de Fort-Rousset, titulaires du B.E.M.G. et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des cours normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC ; néant.

MM. Omieré (Gustave) ;
N'Goubili (David) ;
M'Bon (Antoine) ;
Mazonga (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3720 du 17 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Bitémo (Edouard) ; sorti du cours normal de Fort-Rousset, titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des collèges normaux (C.F.E.C.N.) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3721 du 17 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Youlou (Guillaume), titulaire du BEMG et ayant obtenu le CFECN, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3725 du 17 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, MM. Massamba (Pierre), et John (Raphaël), titulaires respectivement du BEMG et du BEPC et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours normaux (C.F.E.C.N.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3726 du 17 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Gona (Appolinaire), sorti du cours normal de Fort-Rousset, titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des collèges normaux (CFE-CN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3775 du 18 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Makoundou (Daniel), titulaire du BEMG et ayant obtenu le CFECN, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3863 du 23 septembre 1971, M^{lle} Tsemabeka (Charlotte), MM. N'Lemvo (Henri) et Moyascko (Anatole), moniteurs supérieurs contractuels, titulaires du diplôme de moniteur supérieur, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de moniteur supérieur stagiaire.

La situation administrative des intéressés est révisée conformément au texte ci-après : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M^{lle} Tsemabeka (Charlotte), en service à Brazzaville ;

Engagée en qualité de monitrice décisionnaire pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Intégrée monitrice contractuelle catégorie F, échelle 15, de 2^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Nouvelle situation :

Engagée en qualité de monitrice décisionnaire pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement) :

Admise au diplôme de moniteur supérieur et intégrée et nommée monitrice supérieure stagiaire, indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Titularisée et nommée monitrice supérieure de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Ancienne situation :

M. N'Lemvo (Henri) ;

Engagé en qualité de moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, de 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Avancé au 2^e échelon, indice 160, pour compter du 1^{er} février 1964.

Admis au diplôme de moniteur supérieur et reclassé moniteur supérieur catégorie E, échelle 13, de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Avancé au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} février 1967.

Avancé au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} juin 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, de 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Avancé au 2^e échelon, indice 160, pour compter du 1^{er} février 1964.

Cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement) :

Admis au diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Titularisé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :

M. Moyascko (Anatole) ;

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour compter du 4 janvier 1960.

Admis au diplôme de moniteur supérieur et reclassé moniteur supérieur contractuel catégorie E, échelle 13, de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Avancé au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} février 1965.

Avancé au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} juin 1967.

Avancé au 4^e échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire pour compter du 4 janvier 1960.

Cadres de la catégorie D.I des services sociaux (enseignement) :

Admis au diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice 200, pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Titularisé et nommé moniteur supérieur de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Promu au 4^e échelon, indice 300, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4074 du 4 octobre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 60-132/FP, 62-195/FP et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970 M. Bitsoumanou (Jean-de-Dieu), moniteur supérieur de 2^e échelon, indice 250, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Djambala, titulaire d'un CAP de menuiserie est intégré dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4075 du 4 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Ouala (Daniel), titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (C.F.E.C.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4103 du 5 octobre 1971, en application de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Kela (Paul), titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux (CFECN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4104 du 5 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. N'Kouka (Maurice), titulaire du BEMG et ayant manqué le diplôme de la section C, de l'E.N.A., est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3876 du 23 septembre 1971, M. Ossou (Joseph), titulaire du diplôme d'aide-médecin, délivré par l'Ecole de Médecine N° 2 de Kiev (équivalent du baccalauréat de technicien), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice local 420.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3915 du 24 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1962, M. Miyalou-Missala (Paul-Roger), sorti du cours normal de Dolisie, titulaire du BEMG et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Collèges Normaux (CFEGN), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 3715/MT-DGT-DGAPE-7-4 à l'arrêté n° 1725 MT.DGT.DELC du 28 avril 1971, portant intégration et nomination des élèves sortis des cours normaux dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

MM.

Bani (Norbert).

Lire :

Bani (Norbert).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3875 du 23 septembre 1971, M. Nakouzebi (Maurice), secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers, secrétaire général de la Région du Niari à Dolisie est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 21 août 1970 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3738 du 17 septembre 1971, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade d'agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Mapouata (Pierre) ;
N'Kodia (Etienne)
Ossié-Toumba (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1969.

— Par arrêté n° 3480 du 28 août 1971, M. Ibba (Joseph), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au secrétariat général de l'enseignement à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 au 7^e échelon pour compter du 24 juin 1970, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3868 du 23 septembre 1971, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Secrétaires d'administration

Au 6^e échelon :

M. Lhoni (Patrice), à compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 8^e échelon :

M. Matongo (Léon), à compter du 16 octobre 1971.

Agent spécial

Au 5^e échelon :

M. Niombo (Dominique), à compter du 1^{er} septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3867 du 23 septembre 1971, sont et demeurent retirées en ce qui concerne M. Youlou (Guillaume), agent technique des travaux publics en service au Garage administratif de Pointe-Noire, les dispositions de l'arrêté n° 432/ENCA du 31 décembre 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C.I, des services sociaux (Enseignement).

L'intéressé a été nommé au grade d'agent technique des cadres de la catégorie C, des travaux publics pour compter du 22 mai 1964.

— Par arrêté n° 3869 du 23 septembre 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon :

M. M'Balou (Valentin), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 7^e échelon :

MM. Massengo (Rigobert), pour compter du 5 août 1971 ;
Moanda (David), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
N'Gouari (Jonas), pour compter du 1^{er} septembre 1971.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1971 :

MM. Moukoko (Thomas) ;
N'Ganga (Macaire).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3870 du 23 septembre 1971, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 6^e échelon :

MM. N'Ganguia (Auguste), pour compter du 20 décembre 1971 ;

N'Zihou (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 8^e échelon :

M. Mankou (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3733 du 17 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, M. Batchi (Laurent-Jean-Claude), chef ouvrier de 3^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service détaché auprès de l'Office National des Forêts (O.N.A.F.) à Mossendjo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle C.A.P. (spécialité menuiserie) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contre-maitre des travaux publics de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3871 du 23 septembre 1971, M. N'Gouma (Albert), planton de 4^e échelon des cadres des personnels de service en service détaché à l'ASECNA à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1970 au 5^e échelon, pour compter du 14 décembre 1971 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3735 du 17 septembre 1971, M. Okoumou (Stanislas), agent manipulant de 10^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, indice 280 en service au Centre des Chèques Postaux de Brazzaville, titulaire de certificat de scolarité de la 3^e année du Lycée technique d'Etat (spécialité : commerce) est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis de 3^e échelon des postes et télécommunications indice 280 ; ACC : 5 ans, 14 jours, RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3831 du 22 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Souza (Albert), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3833 du 22 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Nassy (Félix), infirmier breveté stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3834 du 22 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1971, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Mavé (Victor), infirmier breveté stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique stagiaire, indice 350 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3835 du 22 septembre 1971, M. Moun-tsamboté (Jean-Seth), agent technique de 10^e échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications, titulaire du certificat de scolarité de 4^e année du lycée technique d'Etat est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé agent technique principal de 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 2 ans, 6 mois : 20 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3842 du 22 septembre 1971, MM. Kelanou (Roger) et Bakouma (Côme), agents de constatation des 3^e et 4^e échelons, indices locaux 280 et 250, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes titulaires du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés au grade de contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3846 du 23 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, Mmes Moé-Poaty née Manko (Clémentine), Loaza née Nakatelamio (Julienne) et Tchicambou née Lassy (Cécile), auxiliaires sociales des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service social) titulaires de certificat de stage d'aide-Médico-sociale, sont reclassées à la catégorie C, hiérarchie II (tous services) et nommées au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3850 du 23 septembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires M. M'Passi (Albert), ouvrier d'administration de 6^e échelon, indice 210, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques, titulaires du B.E.M.T., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contre-maître des travaux publics de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3852 du 23 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-BE du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Passi (Joseph), agent de culture de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (agriculture) titulaire du BEMG est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3860 du 23 septembre 1971, M. Pouaty (Augustin), agent de constatation de 3^e échelon, indice local 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3856 du 23 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M^{lle} Matoke (Elisabeth), monitrice supérieure de 3^e échelon, indice 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 3862 du 23 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, Mme M'Boukou née Bakéla (Philomène), infirmière brevetée de 4^e échelon, indice local 300, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du Certificat de stage d'aide-médico-social de Nantes est reclassée à la catégorie C, hiérarchie II (Tous services) et nommée agent technique de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3914 du 24 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé

Publique) dont les noms suivent sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés aux grades ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Agent technique de 1^{er} échelon, indice 380

MM. Bounou (Jean) ;
Bamana (Alphonse) ;
N'Gouloubi (Alphonse) ;
Koukou (Bernard).

Secrétaire-comptable stagiaire, indice 350

M. Moko (Simon).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3919 du 25 septembre 1971, est et demeure retiré en ce qui concerne M. Tchiamas (Joseph) l'arrêté n° 3906/MT-DGT-DELC. du 17 septembre 1970, portant reclassement et nomination des instructeurs.

En application des dispositions combinées des décrets nos 62-195/FP. et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Tchiamas (Joseph), instructeur de 5^e échelon, indice 320, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire d'un Certificat d' Aptitude Professionnelle - C.A.P., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde pour compter du 25 septembre 1970.

— Par arrêté n° 3920 du 25 septembre 1971, en application du décret n° 71-138/MT-DGT-DELC. du 15 mai 1971, M. N'Tonto (Albert), ouvrier de 4^e échelon, indice local 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie), titulaire du Certificat de 13 mois de stage de mécanicien Linotypiste délivré par la Société Linotype-Nebiolo à Paris, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé maître-ouvrier de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 mars 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3966 du 28 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, Mme Gnali-Gomez née Balayi (Jeanne), monitrice supérieure stagiaire, indice 200, des cadres de la catégorie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 3968 du 28 septembre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, Mmes N'Goma née Diakoundoba-Dia-N'Ganga (Georgine) et Malanda née Biamana (Adèle), monitrices supérieures stagiaires, indice 200, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaires du B.E.M.G., sont reclassées à la catégorie C, hiérarchie I et nommées institutrices-adjointes stagiaires, indice 350 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4009 du 30 septembre 1971, M. Mifoundou (Simon), commis de 9^e échelon, indice local 260, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, titulaire du Certificat de Scolarité de la 3^e année du Lycée-Technique d'Etat (Spécialité Commerce) est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis principal de 3^e échelon, des services administratifs et financiers, indice locale 280 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4077 du 4 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M. Elotash (André), moniteur supérieur de

3^e échelon, indice 280, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4078 du 4 octobre 1971, est retiré l'arrêté n° 4108/MT-DGT-DELC.-41-6 du 25 septembre 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires des Douanes et de la Santé Publique en ce qui concerne M. Adzobi (Emmanuel).

M. Adzobi (Emmanuel), préposé des douanes de 2^e échelon, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.), est reclassé en catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de brigadier-chef des douanes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant (*régularisation*).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1970.

— Par arrêté n° 4079 du 4 octobre 1971, M. Ockamby (Grégoire), moniteur supérieur de 4^e échelon, titulaire du Certificat de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) de la République Populaire du Congo (Section C), est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé contrôleur des Contributions Directes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4080 du 4 octobre 1971, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962 susvisé, M. Bembelly (Charles-François), commis de 2^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications, indice 250, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent d'exploitation des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la signature.

— Par arrêté n° 4081 du 4 octobre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, M. Vouanza (Sylemane), agent des I.E.M. stagiaire, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications, indice 330, titulaire du diplôme de perfectionnement professionnel en République Fédérale d'Allemagne, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent des I.E.M. stagiaire, indice 350, ancienneté de stage conservé : 1 an, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971.

— Par arrêté n° 4083 du 4 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, M^{lle} Mongo (Antoinette), monitrice supérieure de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales B.E.M.G., est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de la rentrée scolaire 1971 - 1972.

— Par arrêté n° 4119 du 6 octobre 1971, M. Kayouloud (Paul-Dedeth), commis principal de 4^e échelon, indice local 300, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, titulaire du Certificat d'Etudes Administratives et Financières de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris est provisoirement reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera révisée le cas échéant en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme par la commission des niveaux de recrutement.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4157 du 7 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 71-173/MT-DGT-DEL.C. du 21 juin 1971, les conducteurs principaux des cadres de la catégorie B, des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Institut Panafricain pour le Développement de Douala (Cameroun) sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'ingénieur des travaux agricoles ; ACC et RSMC : néant.

Stagiaires, indice local 600

MM. Malalou (Jean-Claude), ACC : néant ;
Modambou (Marcel), ACC : néant.

1^{er} échelon, indice local 660

MM. Loembé (André-Claude) ; ACC : 1 an, 5 mois, 25 jours ;
Sita (Sébastien) ; ACC : 1 an, 8 mois, 25 jours ;
Makayi (Camille) ; ACC : néant ;
Kiandanda (Jacob) ; ACC : néant.

2^e échelon, indice local 730

M. Zahoud (Eugène-Blanche) ; ACC : 9 mois 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juin 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4076 du 4 octobre 1971, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, les infirmiers brevetés des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G., sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents techniques comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Au 1^{er} échelon, indice 380

MM. Kouendolo (Bernard) ;
Mouyounga-Boungou (Albert) ;
Missié (David) ;

Stagiaire, indice 350

MM. Dzouana (Albert) ;
M'Béri (Victor) ;
Moukouri (Paul) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4090 du 4 octobre 1971, en application des dispositions de l'article 20 (*nouveau*) du décret n° 67-200 du 1^{er} août 1967, les fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de l'Ecole Nationale d'Administration de la République Populaire du Congo, sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I et nommés au grade de :

a) Secrétaire d'administration de 1^{er} échelon (indice 380 ; ACC et RSMC : néant)

M. Pambou (Adrien).

b) Contrôleur des contributions directes de 1^{er} échelon (indice 380 ; ACC et RSMC : néant)

MM. M'Boko (Daniel) ;
Saby-Bayenné (Samuel).

c) Contrôleurs des douanes de 1^{er} échelon (indice 380 ; ACC et RSMC : néant)

MM. Bandzoumouna (Martin) ;
Mabiala (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3865 du 23 septembre 1971, la situation administrative des instructeurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux

(Enseignement) dont les noms suivent, titularisés et nommés instructeurs de 1^{er} échelon (catégorie D I) est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Fila née Balonga (Marie-Thérèse),
Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Yelessa née Loutélana (Charlotte),
Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne),
Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Massolola née M'Voukoulou (Anne),
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Mambouéni née Moussanga (Jacqueline),
Intégrée et nommée instructrice stagiaire indice 200, pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette),
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Bambi née Kongo (Antoinette) ;
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice 200, pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

M. N'Kamba (Raphaël) ;

Soumis à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 25 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal stagiaire, indice 350, pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Soumis à une nouvelle période de stage de 1 an, pour compter du 25 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 25 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4028 du 30 septembre 1971, la situation administrative de M. Berri (Jean-Pierre), inspecteur des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, est révisée comme suit (*régularisation*) :

Ancienne situation :

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^e échelon, indice 810, pour compter du 1^{er} avril 1967.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

Cassé de son grade d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports et nommé moniteur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 27 décembre 1969.

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Réhabilité et nommé inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^e échelon, indice 810, pour compter du 17 juin 1971.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3^e échelon, indice 810, pour compter du 1^{er} avril 1967 ;

Inscrit au tableau d'avancement de l'année 1969, pour le 4^e échelon à 30 mois et promu inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 4^e échelon, indice 890, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

CATÉGORIE E

HIÉRARCHIE I

Cassé de son grade d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports et nommé moniteur d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 27 décembre 1969.

CATÉGORIE A

HIÉRARCHIE II

Réhabilité et nommé inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 4^e échelon, indice 890, pour compter du 17 juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3709 du 17 septembre 1971, la situation administrative des instructeurs principaux stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titularisés et nommés instructeurs de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I, est révisée conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

M. N'Kamba (Raphaël) ;
Intégré et nommé instructeur stagiaire, indice local 200,
pour compter du 25 septembre 1967 ;

Soumis à une nouvelle période de stage de 1 an pour
compter du 25 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal stagiaire, indice
local 350, pour compter du 21 juillet 1970.

CATÉGORIE D I

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 25 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégré et nommé instructeur stagiaire, indice local 200,
pour compter du 25 septembre 1967 ;

Soumis à une nouvelle période de stage de 1 an, pour
compter du 25 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé instructeur de 1^{er} échelon, indice local
200, pour compter du 25 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassé et nommé instructeur principal de 1^{er} échelon,
indice local 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Filla née Balonga (Marie-Thérèse) ;
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200
pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour
compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire,
indice local 350, pour compter du 21 juillet 1970.

CATÉGORIE D I

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200
pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour
compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon,
indice local 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne) ;
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour
compter du 1^{er} octobre 1967.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire,
indice local 350 pour compter du 21 juillet 1970.

CATÉGORIE D I

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Soumise à une nouvelle période de stage de 1 an, pour
compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon,
indice local 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Massolola née M'Voukoulou (Anne) ;
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire,
indice local 350, pour compter du 21 juillet 1970.

CATÉGORIE D I

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon,
indice local 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme M'Boukou née M'Fouilou (Antoinette) ;
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire,
indice local 350, pour compter du 21 juillet 1970.

CATÉGORIE D I

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon,
indice local 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Mme Bambi née Kongo (Antoinette) ;
Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200,
pour compter du 23 septembre 1968.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale stagiaire,
indice local 350, pour compter du 21 juillet 1970.

CATÉGORIE D I

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230, pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE D I

Intégrée et nommée instructrice stagiaire, indice local 200
pour compter du 23 septembre 1968 ;

Titularisée et nommée instructrice de 1^{er} échelon, indice
local 230 pour compter du 23 septembre 1969.

CATÉGORIE C I

Reclassée et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice local 380, pour compter du 21 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3714 du 17 septembre 1971, la situation administrative de MM. M'Pika (Bernard), Mampouya (Alfred) et Dzaba (Jean-Benoît), moniteurs de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaires du diplôme de moniteur supérieur, est révisée conformément au texte ci-dessous ; ACC et RSMC : néant :

Ancienne situation :

M. M'Pika (Bernard), engagé en qualité de moniteur auxiliaire, pour compter du 19 novembre 1959 ;

Admis au diplôme de moniteur supérieur et reclassé moniteur supérieur contractuel catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Avancé au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} février 1965.

Cadre de la catégorie D II des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice 120 pour compter du 22 mai 1964 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 22 mai 1965 ;

Promu au 2^e échelon, indice 160 pour compter du 22 novembre 1967 ;

Promu au 3^e échelon, indice 170 pour compter du 22 novembre 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire, pour compter du 19 novembre 1959 ;

Cadre de la catégorie D I des services sociaux (Enseignement)

Admis au diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1966 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} avril 1968.

Ancienne situation :

M. Mampouya (Alfred), engagé en qualité de moniteur auxiliaire, pour compter du 28 décembre 1959 ;

Admis au diplôme de moniteur supérieur et reclassé moniteur supérieur contractuel, catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Avancé au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} avril 1965.

Cadre de la catégorie D II des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice 120 pour compter du 22 mai 1964 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 22 mai 1965 ;

Promu au 2^e échelon, indice 160 pour compter du 22 mai 1967 ;

Promu au 3^e échelon, indice 170 pour compter du 22 mai 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire, pour compter du 22 décembre 1959.

Cadre de la catégorie D I des services sociaux (Enseignement)

Admis au diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Promu au 4^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :

M. Dzaba (Jean-Benoît), engagé en qualité de moniteur auxiliaire, pour compter du 25 novembre 1959 ;

Admis au diplôme de moniteur supérieur et reclassé moniteur supérieur contractuel, catégorie E, échelle 13, 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Avancé au 2^e échelon, indice 250 pour compter du 1^{er} février 1965.

Cadre de la catégorie D II des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice 120 pour compter du 22 mai 1964 ;

Titularisé au 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 22 mai 1965 ;

Promu au 2^e échelon, indice 160 pour compter du 22 mai 1967 ;

Promu au 3^e échelon, indice 170 pour compter du 22 novembre 1969.

Nouvelle situation :

Engagé en qualité de moniteur auxiliaire, pour compter du 25 novembre 1959.

Cadre de la catégorie D I des services sociaux (Enseignement)

Admis au diplôme de moniteur supérieur et intégré et nommé moniteur supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1962 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 250, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 280, pour compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3776 du 18 septembre 1971, la situation administrative des agents techniques des cadres de la catégorie C II des services techniques (Travaux Publics) dont les noms suivent est révisée conformément au texte ci-après : RSMC : néant :

*Ancienne situation :*CATÉGORIE C I
des services sociaux (Enseignement)

M. Youlou (Guillaume),
Intégré et nommé instructeur principal de 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 an, 4 mois 21 jours.

CATÉGORIE C II
des services techniques (travaux publics)

Nommé agent technique de 4^e échelon, indice local 460, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : néant ;

Promu agent technique de 5^e échelon, indice local 490, pour compter du 22 mai 1966 ;

Promu au 6^e échelon, indice local 530, pour compter du 22 mai 1968.

*Nouvelle situation :*CATÉGORIE C I
des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé instructeur principal de 3^e échelon, indice local 430, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 an, mois 21 jours.

CATÉGORIE C I

des services techniques (travaux publics)

Nommé agent technique de 3^e échelon, indice local 430, pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 an, 4 mois 21 jours ;

Promu agent technique de 4^e échelon, indice local 460, pour compter du 1^{er} janvier 1965 ; ACC : néant ;

Promu au 5^e échelon, indice local 500 pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Promu au 6^e échelon, indice local 540, pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Ancienne situation :

CATÉGORIE C I

des services sociaux (Enseignement)

M. Makosso (Joseph) ;

Intégré et nommé instructeur principal de 2^e échelon, indice local 410 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 21 jours ;

Promu à 3 ans instructeur principal de 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C I

des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé instructeur principal de 2^e échelon, indice local 410 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 21 jours ;

Promu à 3 ans instructeur principal de 3^e échelon, indice local 430, pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATÉGORIE C II

des services techniques (travaux publics)

Nommé agent technique de 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC : néant ;

Promu agent technique de 5^e échelon, indice local 490 pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Promu au 6^e échelon, indice local 530 pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C I

des services techniques (travaux publics)

Nommé agent technique de 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 1^{er} juillet 1964 ; ACC : néant ;

Promu agent technique de 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Promu au 5^e échelon, indice local 500 pour compter du 1^{er} juillet 1968 ;

Promu au 6^e échelon, indice local 540 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Ancienne situation :

CATÉGORIE C I

des services sociaux (Enseignement)

M. Samba (Samuel) ;

Intégré et nommé instructeur principal de 3^e échelon, indice local 430 ; ACC : 2 ans, 1 mois, 21 jours.

CATÉGORIE C II

des services techniques (travaux publics)

Nommé agent technique de 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : néant ;

Promu agent technique de 5^e échelon, indice local 490 pour compter du 22 mai 1966 ;

Abaisse au 4^e échelon, indice local 460 pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C I

des services sociaux (Enseignement)

Intégré et nommé instructeur principal de 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 2 ans, 1 mois, 21 jours.

CATÉGORIE C I

des services techniques (travaux publics)

Nommé agent technique de 3^e échelon, indice local 430 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 2 ans, 1 mois, 21 jours ;

Promu agent technique de 4^e échelon, indice local 460 pour compter du 22 mai 1964 ; ACC : 1 mois, 21 jours ;

Promu au 5^e échelon, indice local 500, pour compter du 1^{er} avril 1966 ; ACC : néant ;

Promu au 6^e échelon, indice local 540, pour compter du 1^{er} avril 1968 ;

Abaisse au 5^e échelon, indice local 500, pour compter de la date de la notification à l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3864 du 23 septembre 1971, la situation administrative de M. Moutondia (Sylvestre), commis principal des services administratifs et financiers titulaire du diplôme de sortie des Ecoles Supérieures et Collèges Modernes des territoires est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

des services administratifs et financiers

Intégré et nommé commis principal de 7^e échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC : 11 mois, 4 jours ;

Promu commis principal de 8^e échelon, indice 410, pour compter du 27 juillet 1964 ; ACC : néant ;

Promu au 9^e échelon, indice 430, pour compter du 27 janvier 1967 ;

Promu au 10^e échelon, indice 450, pour compter du 27 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATÉGORIE C II

des services administratifs et financiers

Intégré et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} juillet 1963 ; ACC : 1 mois, 4 jours ;

Promu secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 400, pour compter du 27 juillet 1964 ; ACC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 27 janvier 1967 ;

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 27 janvier 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3746 du 17 septembre 1971, il est mis fin au détachement auprès de l'Office de Radiodiffusion-Télévision Française (O.R.T.F.) à Brazzaville de M. M'Pidi (Paul), ouvrier d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques.

M. M'Pidi est mis à la disposition de la direction du Service Central du Matériel Automobile de l'Etat pour servir au garage administratif à Brazzaville en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3881 du 23 septembre 1971, il est mis fin au détachement de M. Goma (Joachim), aide-imprimeur cartographe de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II, du service Géographique auprès de l'Institut Géographique National pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Pour compter de cette même date, M. Goma (Joachim) est placé en congé d'expectative de réintégration.

Ce fonctionnaire est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information pour servir à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville en complément d'effectif pour compter de la date de sa prise de service.

— Par arrêté n° 3882 du 23 septembre 1971, il est mis fin au détachement de M. Kandhol (François), auprès de la municipalité de Pointe-Noire.

M. Kandhot (François), attaché de 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à la Mairie de Pointe-Noire est mis à la disposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts pour servir à la Société Nationale de Transformation du Bois (SONATRAB) à Pointe-Noire (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1970 date d'expiration du congé administratif dont il bénéficie.

— Par arrêté n° 3745 du 17 septembre 1971, M. Tchibenet (François), comptable du trésor de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la Municipalité à Pointe-Noire pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la mairie de Pointe-Noire qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3887 du 23 septembre 1971, il est mis fin à la disponibilité accordée à Mme Ekoundzola née Mokongo (Anne), infirmière de 8^e échelon des cadres de la catégorie D II, des services sociaux (Santé Publique).

Mme Ekoundzola est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3740 du 17 septembre 1971, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Loumingou (Abel), dactylographe qualifié de 4^e échelon, indice 300, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Paierie Principale de Pointe-Noire est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé commis principal de 4^e échelon, indice 300 ; ACC : 1 an, 10 mois, 3 jours, RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 5 août 1970.

— Par arrêté n° 3786 du 20 septembre 1971, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. M'Voukani (Simon), dactylographe de 7^e échelon, indice 230, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des douanes à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des catégories D, des douanes et nommé préposé principal des douanes de 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : 1 an, 4 mois et 9 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 mai 1971.

— Par arrêté n° 3877 du 23 septembre 1971, une prolongation de disponibilité de 1 an pour convenances personnelles, est accordée à M. Missamou (Jean-Félix), agent de culture de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1971.

— Par arrêté n° 4086 du 4 octobre 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 2323/MT-DGT-DGAPZ. du 17 juin 1969, autorisant Mme Bemba née Loko (Marie-Cécile) à suivre un stage.

En application des dispositions de l'article 133 (alinéa 3) Mme Bemba née Loko (Marie-Cécile), infirmière brevetée de 3^e échelon, est placée en position de disponibilité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3892 du 23 septembre 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent, condamnés par la Cour Révolutionnaire de Justice et déchés de leurs droits civiques sont révoqués de leurs fonctions.

M. Kangoud (Ernest), commis principal des services administratifs et financiers révocation avec bénéfice des droits à pension pour enfants ;

M. Matingou (Clément), agent manipulant, révocation avec déchéance des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 juillet 1971.

— Par arrêté n° 3872 du 23 septembre 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4769/MT-DGT-DGAPZ. du 16 novembre 1970, portant reclassement et reversement au grade d'agent spécial de M. Loussebo (Prosper), sous-brigadier des gardiens de la paix, l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste d'affectation.

— Par arrêté n° 3789 du 20 septembre 1971, M. Damba (Joseph), conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon, précédemment en service détaché à la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.) est mis à la disposition du ministère du développement, chargé de l'agriculture des eaux et forêts.

RECTIFICATIF n° 4099/MT-DGT-DGAPE. à l'arrêté n° 4976 /P-T du 3 novembre 1967 autorisant M. Mossindzaon (Eugène), agent des I.E.M. contractuel de la catégorie D des postes et télécommunications admis à l'examen de présélection à participer au cours de contrôleurs des I.E.M à Bangui pendant une durée de 2 ans.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mossindzaon (Eugène), agent des I.E.M. contractuel de la catégorie D, des postes et télécommunications en service à Brazzaville, admis à l'examen de présélection est autorisé à suivre le cours de contrôleur des I.E.M. à Bangui pendant une durée de 2 ans.

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Mossindzaon (Eugène), agent des I.E.M. contractuel de la catégorie D, des postes et télécommunications en service à Brazzaville, admis à l'examen de présélection est autorisé à suivre le cours de contrôleur des I.E.M. à Bangui pendant une durée de 3 ans.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 3923/MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 28-05/MT-DGT-DGAPE.-3-3 du 6 juillet 1971, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Nombo (Bertin), agent de recouvrement du trésor de 4^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans son pays d'origine est accordé à compter du 15 juillet 1971 à M. Nombo (Bertin), agent de recouvrement du trésor de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Paierie principale de Pointe-Noire.

Art. 2. — A compter du 1^{er} février 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 15 août 1971 à M. Nombo (Bertin), agent de recouvrement du trésor de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Paierie principale de Pointe-Noire.

Art. 2. (nouveau). — A compter du 1^{er} mars 1972, premier jour du mois, suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 71-328 du 30 septembre 1971, fixant les conditions générales du contrat d'assurance scolaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurance de toute nature et des opérations d'assurance ;
Vu le décret n° 65-295 du 27 novembre 1965, portant création d'un service de contrôle des assurances ;
Vu l'ordonnance n° 2-70 du 10 janvier 1970, créant la Caisse congolaise de Réassurance ;
Vu l'ordonnance n° 25-71, portant obligation de l'assurance scolaire ;
Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

A — CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSURANCE

Art. 1^{er}. — Le présent décret est régi par l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, la loi du 13 juillet 1930 ainsi que le décret n° 63-41 du 6 février 1963 et les conditions particulières qui suivent :

1° La Caisse congolaise de Réassurance garantit les prestations fixées ci-après en cas d'accident corporel survenu à un élève pendant la vie scolaire.

La garantie s'exerce pendant toute l'année scolaire soit à l'intérieur soit à l'extérieur de l'établissement y compris les études surveillées, examens, repas, travaux de laboratoires, travaux manuels et ménagers quels qu'ils soient, bains, douches, sports, etc... Cette liste n'étant pas limitative, à condition que ces activités soient organisées par l'administration de l'établissement scolaire, le comité exécutif de l'UJEC, le commissariat général des pionniers ou son contrôle dans le cadre des programmes scolaires, des directives pédagogiques et du Parti.

2° La garantie s'exerce également en cas d'accident survenu pendant les activités péri-scolaires, y compris les cantines, les jardins scolaires, les garderies, les patronages ou centres aérés organisés par l'administration ou par un organisme reconnu et agréé par le ministère de l'Education Nationale, ou le commissariat général des pionniers, durant les séances cinématographiques etc... Cette liste n'étant pas limitative à condition que ces activités s'intègrent dans le cadre normal des activités de l'établissement scolaire ou des sections des pionniers.

3° La garantie est acquise au cours des trajets effectués par les élèves pour se rendre de leur domicile au lieu d'activité scolaire ou connexe et pour en revenir avant l'heure d'entrée en classe ou après l'heure de sortie de l'établissement scolaire.

Cette garantie est limitée à la durée du trajet le plus direct du domicile à l'école ou au lieu d'activité à laquelle les élèves doivent participer ainsi que pendant le retour, à pied, sur cycle sans moteur ou avec moteur ou en utilisant en qualité de passagers les moyens publics ou privés de transport étant entendu que l'usage d'un cycle sans moteur ou d'un cycle à moteur donne lieu au paiement d'une surprime.

Durée du trajet avant les heures réglementaires d'entrée et après celles de sortie.

- 20 minutes par kilomètre à pied ;
- 6 minutes par kilomètre sur cycle sans moteur ;
- 2 minutes par kilomètre sur cycle avec moteur.

La garantie pour le trajet en cycle à deux roues, sans moteur ou à moteur d'une puissance inférieure à 50 cm3 est soumise aux conditions suivantes :

La distance à parcourir entre le domicile et l'école doit être au minimum de 1 kilomètre.

L'élève doit conduire lui-même le véhicule et ne transporter aucune personne, ni aucune charge autre que son matériel scolaire ;

L'élève doit être au moins âgé de 8 ans pour les cycles sans moteur et au moins de 15 ans pour les cycles à moteur.

4° *Risques exclus* — La garantie ne joue pas pour les accidents survenus en dehors de la vie scolaire ou péri-scolaire, les accidents survenus dans l'immeuble habité par l'élève ou ses dépendances immédiates les accidents de trajets provoqués par rixes, taquineries d'animaux et les sorties libres des internes.

Dans ce dernier cas, la garantie n'est acquise que dans les limites prévues au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, sur le trajet de l'établissement scolaire au domicile familial ou au domicile du correspondant agréé et à défaut de règlement intérieur le précisant ou de preuves écrites contraires, la durée du trajet pour se rendre à l'école au domicile est comptée depuis l'heure de sortie des externes après les cours du samedi et la durée du trajet du domicile à l'école est décomptée à partir de l'heure de la rentrée des externes avant les cours de lundi.

Sont exclus de la garantie :

Les maladies chroniques ou de quelque autre nature qu'elles soient, la congestion, l'insolation, les cas d'empoisonnement volontaire ou résultant de l'abus de stupéfiants ou de médicaments non ordonnés médicalement, suicide ou tentative de suicide ainsi que les accidents provoqués par des manifestations pathologiques telles que épilepsie, anévrisme, apoplexie, crise d'éthylisme, aliénation mentale etc...

Les accidents qui résulteraient d'émeutes, de troubles civils, de faits ou d'engins de guerre de divers cataclysmes tels que cyclones, tremblement de terre, éruption volcanique ainsi que les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés, les éléments radio actifs et la désintégration de noyaux atomiques ;

Les opérations chirurgicales non nécessitées par un accident garanti ;

Toute personne qui aurait causé ou provoqué intentionnellement le sinistre.

5° a) *Indemnités* — La garantie s'applique en cas de mort ;

b) En cas d'incapacité permanente totale ou partielle.

a) *En cas de décès*, résultant d'un accident ou survenant dans le délai de 2 ans à compter de celui-ci, le capital assuré est payé au représentant légal ou à défaut aux ayants-droit de l'assuré, sans que le paiement soit divisible à l'égard de la Caisse congolaise de Réassurance.

b) *En cas d'incapacité permanente*, l'indemnité prévue est, au choix du représentant légal de la victime, soit effectuée à l'ouverture d'un livret conditionnel de la Caisse Nationale d'Épargne, immatriculés au nom de la victime et frappés d'incessibilité et d'insaisissabilité jusqu'à ce qu'elle ait atteint sa majorité ou ait été émancipée, ou jusqu'à son décès s'il survenait auparavant. Le livret ou les titres sont remis au représentant légal du mineur.

Si l'incapacité est totale, c'est-à-dire entraînant une invalidité de 100% d'après le barème indexé au présent décret, le capital est versé en totalité mais effectué à l'ouverture d'un livret conditionnel de la Caisse Nationale d'Épargne.

Si l'incapacité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'invalidité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.

L'indemnité est payée lorsque l'incapacité a été reconnue définitive c'est-à-dire après consolidation complète ; elle est payée dans le délai de 15 jours à compter de cette consolidation.

Toutefois, si la consolidation n'est pas acquise dans les 12 mois suivant l'accident, la C.C.R. sur avis de son conseil d'administration, versera au représentant légal sur sa demande une provision égale à la moitié de l'indemnité minima prévisible ; cette provision sera en tout état de cause acquise à l'assuré.

6° *Cumul des indemnités*. — En aucun cas, la C.C.R. ne peut être tenue de prendre en charge les suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent décret et pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Cependant, en cas de décès consécutif à un accident ayant donné lieu au paiement d'une indemnité pour incapacité permanente et si ce décès survient dans le délai de 2 ans à partir de l'accident, la C.C.R. versera le complément éventuellement dû pour parfaire la somme assurée en cas de décès.

B — RESPONSABILITÉ CIVILE

I — Accidents causés aux tiers par les élèves

7° La C.C.R. garantit jusqu'à concurrence de 10 000 000 les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pour

vant incomber aux élèves ou à leurs représentants légaux, à raison des accidents causés aux tiers par lesdits élèves au cours des trajets aller et retour, domicile, école ou lieux de rassemblement prescrits en vue d'une activité scolaire ou (terrain de sport, piscine, cantine, centre médical) etc....

Sans déroger aux conditions du présent décret, la garantie est étendue aux dégâts matériels jusqu'à concurrence d'une somme de 2 000 000 de francs CFA par sinistre, avec franchise de 5 000 francs par sinistre, étant étendu que :

a) En ce qui concerne les dommages causés par les incendies ou les explosions non consécutifs à un accident. La garantie de la C.C.R. est limitée à un 1 000 000 CFA par sinistre ;

b) Sont exclus de la garantie des dégâts matériels, les dommages non consécutifs à un accident causé par les eaux, les fumées, les vapeurs et les gaz. Il est précisé que sont compris dans l'assurance les accidents provenant de l'usage de la bicyclette sans moteur ;

c) Sont exclus de l'assurance les accidents pouvant survenir du fait de l'usage de tous véhicules à moteur ;

d) Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés aux bâtiments, aux installations et aux matériels des établissements scolaires ;

e) Sont exclus les accidents matériels causés par un élève à tout objet appartenant à la famille d'un autre élève.

II — Accidents survenus aux élèves

En cas d'accident causé à un élève soit par un autre élève, soit par l'une des personnes dont la responsabilité est garantie par le présent décret, il ne peut y avoir cumul des indemnités contractuelles et d'une indemnité de responsabilité civile.

C — FORMATION ET DURÉE DE L'ASSURANCE

8° Les présentes stipulations font la loi des parties. Elles sont valables pour l'année scolaire en cours.

Par année scolaire, il faut entendre la période allant du jour fixé officiellement pour la rentrée des classes après les grandes vacances suivantes.

9° L'assurance couvre les élèves inscrits sur les registres des écoles à partir du lendemain à midi de la date de la cotisation.

Elle les suit pendant l'année scolaire en cours dans les établissements d'enseignement qu'ils pourraient être appelés à fréquenter.

10° Paiement de la prime — La prime annuelle individuelle est due pour l'année entière.

D — SINISTRES - PROCEDURE

11° Sous peine de déchéance, la déclaration de tout sinistre pouvant donner lieu à l'application des présentes conventions devra être faite au siège de la C.C.R. soit par le représentant légal de la victime, soit par la direction de l'école, soit par toute autre personne, dans un délai de 5 jours à partir de celui où l'une de ces personnes aura eu connaissance de l'accident ou de l'organisation d'état justifiant la déclaration.

Cette déclaration devra indiquer autant que possible les causes, circonstances, conséquences de l'accident, être appuyée de témoignage ou rapports de police dans le cas d'un accident de trajet et de certificats médicaux.

Il conviendra en outre de préciser chaque fois si l'accident a été provoqué par un tiers afin de prévoir le recours éventuel de la C.C.R. relatif aux actions en réparation civile.

La C.C.R. est subrogée de plein droit dans les droits et actions de ses membres contre les tiers.

E — BAREME

12° Les élèves ont droit, en cas d'accident survenu au cours des activités scolaires, peri-scolaires, y compris les accidents produits, du trajet normal, en cas d'invalidité permanente totale à un capital, réductible en cas d'infirmité permanente partielle.

I — INVALIDITE TOTALE

La perte de la vue, des deux bras ou des deux mains des deux jambes ou des pieds, d'un bras et d'une jambe ou d'un pied, d'une main et d'une jambe ou d'un pied.

II — INVALIDITE PARTIELLE

a) Tête :

| | |
|--|------------|
| 1° Séquelle de fracture du crâne..... | 0 à 100 % |
| 2° Perte d'un œil..... | 30 % |
| Perte d'un œil (sans prothèse possible..... | 35 % |
| Aphasie..... | 15 % |
| Rétrécissement du champ visuel, un œil.... | 5 à 15 % |
| Rétrécissement du champ visuel, deux yeux..... | 15 à 60 % |
| Scosome central, un œil..... | 10 à 20 % |
| Scosome central, deux yeux..... | 35 à 100 % |
| Hémianopsie avec conservation de la vision centrale..... | 5 à 50 % |
| Diplopie..... | 5 à 20 % |
| Hémianopsie avec perte de la vision centrale..... | 15 à 100 % |

b) Thorax :

| | |
|--|----------|
| Fracture de côte..... | 2 à 20 % |
| Pleurésie traumatique avec déformation.... | 5 à 25 % |

c) Abdomen :

| | |
|---|-----------|
| Lésions partielles, cicatrices opératoires entraînant une limitation d'une gêne des mouvements..... | 5 à 15 % |
| Rupture de la rate ou du foie..... | 10 à 25 % |

d) Appareil genito-urinaire :

| | |
|--|-----------|
| Néphrectomie (autre rein sain) | 20 % |
| Néphrectomie avec azotémie permanente..... | 30 à 80 % |
| Perte ou atrophie d'un testicule..... | 10 % |
| Perte ou atrophie des testicules..... | 60 % |
| Emasculatlon totale..... | 80 % |

e) Bassin :

| | |
|-------------------------|----------|
| Fracture du bassin..... | 5 à 50 % |
| Fracture du sacrum..... | 5 à 30 % |

f) Cicatrice entraînant une impotence fonctionnelle :

| | |
|--------------------|----------|
| Aisselle..... | 0 à 20 % |
| Coude..... | 0 à 20 % |
| Creux poplite..... | 0 à 15 % |
| Ostéomes..... | 0 à 15 % |

g) Membres supérieurs :

| | Droit | Gauche |
|--|-----------|-----------|
| Perte totale des mouvements de l'épaule..... | 20 à 45 % | 20 à 35 % |
| Désarticulation ou amputation de l'épaule..... | 85 % | 75 % |
| Désarticulation ou amputation du coude..... | 70 % | 65 % |
| Perte totale des mouvements du poignet..... | 15 à 25 % | 10 à 20 % |
| Perte totale des mouvements du coude..... | 15 à 25 % | 10 à 20 % |
| Perte totale ou pratique de la main..... | 70 % | 60 % |
| Limitation des mouvements de torsion de l'avant-bras.... | 5 à 20 % | 5 à 15 % |
| Suppression des mouvements de l'avant-bras..... | 15 à 30 % | 10 à 25 % |
| Amputation de l'avant-bras.... | 65 % | 60 % |
| Perte totale du pouce..... | 25 % | 15 % |
| Perte totale de l'index..... | 10 % | 8 % |
| Perte totale du médius..... | 8 % | 6 % |
| Perte totale de l'annulaire..... | 7 % | 5 % |
| Perte totale de l'auriculaire.... | 5 % | 4 % |
| Perte du pouce et de l'index.. | 35 % | 25 % |
| Perte du pouce et de 2 doigts (autre que l'index)..... | 40 % | 30 % |
| Perte du pouce et de 3 doigts (autre que l'index)..... | 45 % | 35 % |
| Perte de 4 doigts sans le pouce | 55 % | 45 % |
| Perte du médius et de l'annulaire ou l'auriculaire..... | 15 % | 13 % |
| Perte de l'index et d'un doigt.. | 20 % | 15 % |
| Perte de l'index et de 2 doigts.. | 25 % | 20 % |

h) Membres inférieurs :

| | |
|--------------------------|------|
| Perte totale du membre : | |
| Au 1/3 supérieur..... | 65 % |
| Au 1/3 moyen..... | 55 % |

| | |
|---|-----------|
| Au 1/3 inférieur..... | 50 % |
| Perte totale des mouvements de la hanche..... | 20 à 30 % |
| Perte totale des mouvements du genou en extension..... | 20 % |
| Perte totale des mouvements : | |
| Du genou en flexion..... | 30 % |
| Du pied à angle droit..... | 12 % |
| Du pied en mauvaise attitude.. | 15 à 20 % |
| Perte totale de la jambe au 1/3 : | |
| Supérieur moyen ou supérieur. | 40 % |
| Perte total du pied..... | 40 % |
| Consolidation de fracture en rectiligne avec gros cal atrophie, raccourcissement de 1 à 4 cm..... | 15 % |
| Angulation et raccourcissement de plus de 4 cm..... | 20 % |
| Angulation, gros raccourcissement..... | 35 % |
| Amputation médio-tarsienne (chopart)..... | 20 % |
| Astrogalectomie..... | 15 à 20 % |

Si l'assuré est gaucher (ce dont il devra faire la déclaration lors de son inscription), les indemnités prévues pour le bras droit s'appliqueront au bras gauche, et réciproquement.

L'importance fonctionnelle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale.

Les infirmités non énumérées au tableau ci-dessus, même d'importance moindre, seront indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des infirmités énumérées, et sans tenir compte de l'orientation professionnelle du blessé.

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux posocomotionnels et les lésions nerveuses périphériques ne donnent droit à l'indemnité que s'ils sont la conséquence d'un accident garanti et se manifestent par des signes objectifs caractérisés : L'indemnité due dans ce sens ne peut dépasser la moitié de celle correspondant au degré d'infirmité qui en résulte.

13° *Infirmités multiples.* — Lorsqu'il résulte du même accident, plusieurs infirmités distinctes, atteignant des membres différents ou diverses parties du même membre, l'indemnité totale est calculée sur le taux global donné par le tableau ci-dessus pour l'ensemble des infirmités considérées et, à défaut sur celui obtenu par addition, d'après le principe suivant : les infirmités étant classées dans un ordre quelconque, la première est décomptée au taux du barème ci-dessus et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

14° *Etat antérieur.* — La perte de membre ou d'organes hors d'usage avant l'accident ne peut donner lieu à l'indemnité. La lésion de membres ou d'organes déjà infirmes n'est indemnisée que pour la différence entre l'état avant et après l'accident. Les lésions de membres ou organes atteints par l'accident doivent être évaluées sans tenir compte d'un état antérieur d'infirmité pouvant affecter d'autres membres ou organes.

15° *Aggravation indépendante du fait accidentel.* — Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par l'action d'une maladie ou d'une infirmité, par un manque de soins constatés ou un traitement empirique, l'indemnité sera calculée non par suites du cas, mais sur celles qu'il aurait eues chez un sujet sain, soumis à un traitement médical rationnel.

16° *Contentieux.* — En cas de divergences d'appréciation sur les conséquences d'un accident, les médecins de la victime et ceux de la C.C.R. se rapporteront à l'avis d'un tiers expert nommé à frais communs, amiablement ou, à défaut d'accord, par le président du tribunal civil du domicile de la victime.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 septembre 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République

Le ministre des finances et du budget,

A.-Ed. BOUMGUI.

Le ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation populaire et des sports,

H. LOPÈS.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Autorisation de vente d'une parcelle

— Par arrêté n° 3772 du 18 septembre 1971, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la « Compagnie de Navigation Fraissinet » Société anonyme dont le siège est à Marseille, 3 et 5, rue Beauvau, d'une parcelle de terrain nu située à Pointe-Noire, Quartier du Losange, d'une superficie de 3 076,30 mq environ formant les parcelles A et B du lot n° 25 du plan de lotissement et objet du titre foncier n° 237.

Cette parcelle de terrain est destinée à recevoir des bâtiments à usage de bureaux de l'Institut d'Emission, et leurs dépendances, qui seront édifiés par la Banque Centrale de Brazzaville.

AUTORISATION D'INSTALLATION

— Par arrêté n° 4242 du 12 octobre 1971, la société SPAFE domiciliée BP. 761 à Pointe-Noire, est autorisée à installer un réservoir aérien supplémentaire de 20 000 cm³ destiné au stockage du pétrole brut, sur l'emplacement de son dépôt à Rivière Rouge. (Région du Kouilou) conformément aux plans joints au présent arrêté.

Le nouveau réservoir porte la capacité totale du dépôt de 29 270 m³ à 49 270 m³.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.

Le recollement de la nouvelle installation sera effectué à la demande du permissionnaire par le service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 208 du registre des établissements classés. La surface taxable est portée à 16 458 mètres carrés.

Le commissaire du Gouvernement du Kouilou et le directeur des mines et de la géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 3618 / PGE. du 9 septembre 1971, la société Purfina A.E. domiciliée BR. 2054 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'intérieur de son dépôt d'hydrocarbures, situé à l'angle de l'Avenue de la République et de la rue Félix-Eboué à Dolisie une citerne souterraine supplémentaire de 50 m³ destinée au stockage de l'essence.